

Le droit international, révélateur des enjeux principaux qui influencent le droit de la protection des îles de la Méditerranée

Présentées à la fois comme « victimes » – du changement climatique, dotées d'un faible développement et comme porteuses d'enjeux géopolitiques – quand elles font l'objet de revendications maritimes – les îles constituent, en droit international, des entités fortes. L'enjeu majeur des îles est bien qu'elles participent à déterminer les pouvoirs des États en mer (**section 1**). Fonction uniquement géopolitique, la délimitation des frontières maritimes ne s'intéresse pas à la société îlienne ni à son rapport avec le territoire dont elle dépend, mais seulement à l'existence de l'île et de la mer qui l'entoure. Dans ce sens, l'enjeu est donc concentré sur la délimitation de l'île et des zones maritimes qu'elle procure.

Le second enjeu de la normalisation du statut juridique des îles est relatif à la conservation de la biodiversité mondiale (**section 2**). Pour une part déconnecté des intérêts économiques, cet enjeu est en concurrence avec la délimitation des frontières maritimes puisque l'efficacité de mesures protectrices de la nature nécessite que les États renoncent à une partie de leurs intérêts économiques provenant de l'établissement de zones maritimes souveraines.

Section 1 : L'île déterminant de frontières maritimes

Les îles occupent une place centrale en droit de la mer ; elles jouent un rôle majeur dans la délimitation des frontières maritimes. La délimitation de la frontière établit la souveraineté sur les eaux environnantes des terres et détermine les normes environnementales qui y seront appliquées. Or, en raison de la définition juridique de la notion d'île, la conservation de l'environnement terrestre et marin des îles inhabitées est en péril (§ 1). De plus, les îles sont au centre de conflits maritimes, contentieux ou pas, qui modèlent au cas par cas le statut des zones maritimes (§ 2).

§ 1. La définition de l'île, un péril pour la conservation de l'environnement des îles inhabitées

Une définition juridique de l'île, et de ses zones maritimes, est établie par le droit de la mer. Cette définition est initiée par les quatre conventions de Genève et modifiée par la Convention de Montego Bay de 1982⁹⁵. Le besoin de se munir d'une norme conventionnelle résulte d'intérêts économiques et géopolitiques, notamment autour des questions de délimitation des frontières maritimes. Or, la définition finalement retenue est ambiguë et défavorable à la conservation de la biodiversité des îles inhabitées (A). L'élaboration de cette définition a occupé les États pendant plusieurs années et la protection de l'environnement des îles n'était pas prise en compte lors des négociations (B).

A. Une définition non favorable à la conservation de l'environnement des îles inhabitées

Proposer une définition juridique de l'île est une préoccupation importante de la communauté internationale depuis les premières tentatives de codification du droit de la mer. La première

95 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée en 1982 à Montego Bay et entrée en vigueur en 1994, recueil des traités vol. 1834, p. 3 (UNCLOS ou Convention de Montego Bay).

définition de l'île, adoptée en 1958, est vague et ne répond pas à la question de savoir si les îles ont les mêmes zones maritimes que les continents (1). La réponse est finalement posée lors de la Convention de Montego Bay de 1982 qui instaure une différenciation entre les îles et les rochers inhabités (2). Cependant, l'article 121 fait naître la possibilité de créer une passerelle possible entre le régime des îles à celui des « rochers », ce qui motive les États à occuper des îles inhabitées.

1. Adoption d'une première définition « géographique » de l'île ne donnant pas de réponse quant aux zones maritimes des îles

La première définition conventionnelle de l'île est adoptée par la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958⁹⁶, issue de la conférence de Genève de la même année⁹⁷. Cette conférence est suivie par l'adoption des quatre conventions de Genève, préambule à la codification du droit de la mer⁹⁸. Lors de cette conférence, les États ne parviennent pas à un accord global concernant l'ensemble des éléments du droit de la mer. Les échanges et négociations démontrent la complexité du sujet et la difficulté d'homogénéiser ce droit⁹⁹. Le statut des îles n'échappe pas à la dynamique de désaccord et la définition adoptée en 1958 est alors incomplète, car elle ne précise pas si les îles ont les mêmes droits aux zones maritimes que les continents.

Savoir si les îles ont le droit d'instaurer des zones maritimes fait partie des questions qui préoccupent particulièrement les États dès les premières conférences. Dans ce sens, le premier problème à résoudre est de savoir si les îles possèdent une mer territoriale. Cette question influence l'évolution des zones maritimes (zone contiguë, zone économique exclusive, plateau continental) et manifeste la nécessité de fixer de manière précise le régime des îles. Par

96 Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, Genève, 29 avril 1958, entrée en vigueur le 10 septembre 1964, recueil des Traités, vol. 516, p. 205

97 La Conférence qui a lieu à Genève de 1957 à 1958 résulte en l'adoption des quatre conventions de Genève. Il s'agit de la Convention sur la mer territoriale, la Convention sur le plateau continental, la Convention sur la haute mer et la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

98 Globalement, le droit de la mer a été négocié lors de quatre conférences, deux d'entre-elles ont conduit à l'adoption de Conventions. La première conférence, tenue à La Haye en 1930 ne réussit qu'à reconnaître une zone territoriale d'au moins 3 milles et une zone contiguë adjacente à celle-ci. La seconde est la conférence de Genève de 1956, puis la conférence de Genève de 1960 et la conférence de Montego Bay de 1973.

99 BEURIER, J.-P. « Droit International de la Mer » in *Droits maritimes* Tome 1, Édition Juris Service, 1995, p. 82

ailleurs, pratiques et doctrine sont divisées autour de la question d'une distinction, devant ou pas, être établie entre les îles, et donc de leur statut juridique.

La première tentative de résolution de ces problèmes figure à l'article 10 de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë. L'article adopte une définition géographique classique, ne donnant pas d'éléments pour l'instauration des zones maritimes. Ainsi, une île est « une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute »¹⁰⁰. La Convention consacre simplement le droit des îles à avoir une mer territoriale, sans établir de distinction entre les îles de différentes tailles. L'article dispose que « La mer territoriale d'une île est mesurée conformément aux dispositions des présents articles » (art. 10 §2).

Notons que pendant les négociations préparatoires de la conférence, il est proposé d'ajouter dans la définition la phrase suivante : « capable d'occupation et de contrôle effectif »¹⁰¹. Cependant, celle-ci est finalement rejetée en raison des vifs débats qu'elle suscite sur le sens à attribuer aux mots « contrôle » et « effectif »¹⁰².

Cette définition descriptive de la condition géographique des îles remplit à l'époque l'objectif de la Convention de Genève, à savoir codifier la souveraineté des États au-delà de leurs territoires et de leurs eaux extérieures¹⁰³. Or, dès lors que les institutions de la zone économique exclusive et du plateau continental se cristallisent en droit de la mer, le risque advient qu'une île puisse disposer d'une zone économique exclusive disproportionnellement étendue en regard de son territoire terrestre¹⁰⁴. L'exemple classique tiré de la pratique des États est celui de l'île britannique de Rockall, un rocher de 57 m², qui engendre une zone

100 Article 10§1 de la Convention de Genève sur le droit de la mer et la zone contiguë de 1958.

101 Sir Hersch LAUTERPACHT, juge de la CIJ a proposé l'ajout de la phrase « capable of effective occupation and control ».

102 KOLB, R., « L'interprétation de l'article 121, paragraphe 3, de la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer : les « rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre... » », *Annuaire français de droit international*, vol. 40, 1994, p. 886.

103 WACHIRA WORAKAM, T., *Les rochers et le droit international de la mer*, Mémoire droit, Paris I, 2000, p. 6.

104 Une « île » de 2 mètres de diamètre est capable de générer une ZEE de 430.796 km², d'après le calcul de KARAGIANNIS, S., « Les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre et le droit de la mer », *Revue belge de droit international*, Bruylant, 1996/2, vol. XXIX, p. 561.

économique exclusive (ZEE) de 125.000 miles carrés¹⁰⁵.

C'est dans ce contexte qu'intervient le régime des îles, établi par la Convention de Montego Bay (2).

2. L'instauration d'une différenciation entre îles et rochers provoquant l'occupation d'îles jusqu'alors non habitées

Les nouveaux efforts pour codifier le droit de la mer en un texte unique génèrent l'insatisfaction concernant le régime des îles. Le sentiment croissant des parties prenantes à la Convention de Genève reste que l'article 10 de ladite convention définit l'île de manière trop vague et simpliste¹⁰⁶, compte tenu de la vaste diversité des îles. Le besoin de redéfinir les « droits » des îles se concrétise avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, (UNCLOS ou Convention de Montego Bay par la suite) laquelle, tout en maintenant l'approche géographique, en vient à différencier les îles, non par rapport à leur taille, mais à leur *qualité*. Ainsi, l'article 121 de la Convention de Montego Bay dispose :

Article 121

Régime des îles

- « 1. Une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute.
2. Sous réserve du paragraphe 3, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la Convention applicable aux autres territoires terrestres. »
3. Les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental. »

Il s'agit là de la seule disposition normative qui différencie juridiquement les îles, en distinguant les « îles » des « rochers, ces derniers ne se prêtant pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre ».

105 MOISE, F., *Islands and their capacity to generate maritime zones*, Mémoire droit, Oslo, 2008, p. 5.

106 KOLB, R., *Op. Cit.*

La notion de «rocher» entre ainsi dans le monde juridique, sans pour autant atténuer les incertitudes relatives aux droits des îles. Par son manque de clarté, le point 3 de l'article 121 de la Convention UNCLOS suscite plusieurs interprétations possibles. Comme le souligne R. Kolb, « l'article 121, paragraphe 3, sera l'exemple type d'une clause obscure ou ambiguë »¹⁰⁷. La notion juridique de « rocher » va à l'encontre de la définition géologique, d'après laquelle une roche est « un matériau formé par un agrégat naturel de minéraux, de fossiles, et/ou d'éléments d'autre(s) roche(s) »¹⁰⁸. En revanche, l'article 121 (3) suggère que la notion juridique du terme est **dynamique** dans le sens où un rocher peut devenir une île quand il arrivera au point de pouvoir accueillir l'habitation humaine ou une vie économique propre, sans qu'une modification de ses substances géologiques s'avère nécessaire¹⁰⁹.

Autrement dit, le critère déterminant pour la distinction entre une île et un rocher résulte de la **viabilité socio-économique du territoire**. Ledit critère est antérieur à la Convention de Montego Bay, car proposé dès 1927, lors de travaux rendus par l'Institut de droit international sur la mer territoriale¹¹⁰, puis par la doctrine¹¹¹. Néanmoins, c'est la Convention de Montego Bay qui attribue à ce critère une force juridique.

Le choix de ce critère transforme l'appréciation juridique des îles et crée une passerelle entre le régime privilégié des îles et le régime minimum des rochers. Cette nouvelle notion incite les États à habiter les îles vierges afin d'ouvrir des droits propres aux zones maritimes qui en dépendent en application de la définition donnée par la Convention. Or, les îles inhabitées sont des territoires dotés d'une importance capitale dans la conservation de la biodiversité mondiale. À titre d'exemple, les phoques moines ont leur habitat dans des îles isolées et inhabitées et l'arrivée des hommes ébranle leur habitat qui peut être détruit à terme.

La formulation finale de l'article 121 de la Convention Montego Bay est le fruit de négociations internationales intenses, tenues lors de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en 1974 à Caracas. La négligence des problématiques environnementales relatives aux îles est en partie responsable de cette définition problématique (**B**).

107 *Idem*.

108 Source : www.geowiki.fr

109 OUDE ELFERINK, A., « Clarifying Article 121(3) of the Law of the Sea Convention : The Limits Set by the Nature of International Legal Process », *Boundary and Security Bulletin*, 1998, p. 59.

110 Institut de droit international, *Annuaire*, tome 33, 1927-I, p. 79.

111 GIBEL, G., *Le droit international de la mer*, vol. III, Paris, Sirey, 1934, p. 684.

B. Absence de prise en compte des problématiques environnementales dans le cadre des négociations déterminant le statut juridique des îles

L'article 121 de la Convention tente de concilier de nombreuses volontés opposées et contradictoires. L'ambiguïté qui ressort de cet article est le résultat d'une recherche de consensus entre intérêts divergents (1). Au-delà de l'ambiguïté propre à l'article, notons que certains États signataires tentent de dépasser la disposition retenue en réservant leurs droits aux zones maritimes par des déclarations annexées à la Convention (2).

1. La définition de l'île : un compromis découlant de négociations intenses

Au cours des négociations, les États insulaires et les États qui comptent des formations insulaires dans leur territoire ont défendu une définition toujours plus large de la notion d'île, afin de pouvoir exploiter la ZEE qui en résulte, tandis que les États qui n'ont pas d'îles ont privilégié une définition très restrictive¹¹². Les questions les plus significatives qui se posent alors portent essentiellement sur la taille et l'habitabilité des îles. Des limites de taille sont proposées par beaucoup de pays, afin d'éviter que des îlots inhabités et isolés génèrent des prétentions maritimes (agrandissant le capital en zone maritime des États de façon conséquente). Plus précisément, certains États désirent enlever aux îlots inhabités tout droit aux espaces maritimes, jusqu'au droit d'une mer territoriale. Or, une telle mesure considère le territoire insulaire comme juridiquement non existant. En effet, la souveraineté sur un territoire insulaire est marquée par les zones maritimes qui l'entourent, et surtout par la mer territoriale, cette dernière étant la seule zone maritime à être « *un tout* »¹¹³, un « espace territorial pur »¹¹⁴, intégrant la surface, la colonne d'eau et les fonds de cette zone à la souveraineté de l'État côtier^{115,116}. En outre, grâce à l'établissement de la mer territoriale, l'île

112 Plus précisément, les pays ne souhaitant pas une distinction entre îles, îlots et rochers : le Canada, Chypre, les Fidji, la France, la Grèce, la Jamaïque, Madagascar, la Nouvelle Zélande, les Samoa Occidentales, Trinité-et-Tobago, les Tonga, et le Venezuela. Les pays qui y sont favorables : l'Algérie, la Côte d'Ivoire, la République de Guinée, le Libéria, le Mali, la Mauritanie, le Mexique, la Roumanie, le Royaume-Uni, Singapour et la Turquie, doc. A/CONF.62/C.2/L.62/Rev.1.

113 PANCRACIO, J.-P., « Expansionnisme maritime chinois », in *Droit de la mer et des littoraux*, blog de l'auteur, <http://blogs.univ-poitiers.fr/jp-pancracio/> publication du 24 juin 2014.

114 COMBACAU, J., SERGE, S., *Droit international public*, 10^e édition, Montchrestien, 2012, p. 405.

115 Article 2 de l'UNCLOS.

116 Contrairement aux autres zones, lesquelles ne procurent à l'État que le droit de contrôle et (ou) d'utilisation des ressources biologiques et non biologiques, conformément aux dispositions respectives de la Convention

entre pleinement dans le champ d'application du droit international de la mer¹¹⁷. L'importance d'avoir une mer territoriale pour un territoire insulaire est constamment affirmée par la CIJ depuis la mise en vigueur de la Convention¹¹⁸.

Par ailleurs, chacune des propositions n'est intelligible qu'au regard des intérêts territoriaux de chaque État. N'oublions pas l'équilibre fragile des forces diplomatiques des Nations Unies à l'époque des négociations pour la Convention sur le droit de la mer entre pays développés et pays dits « en voie de développement ». Cette quête d'équilibre se traduit par l'augmentation des adhésions des « pays en voie de développement » à l'ONU, au point que ces derniers parviennent, à eux seuls, à prendre des décisions requérant un vote à la majorité des deux tiers¹¹⁹. La montée des pays en développement à l'Assemblée des Nations Unies contrarie l'émergence d'une convention universellement acceptable, ce qui s'observe en particulier au travers des propositions énoncées par divers pays concernant l'article 121, lors de la troisième conférence. À l'époque, les incertitudes économiques et politiques ne cessent de s'amplifier, si bien que l'intérêt porté aux ressources naturelles en tant que source de richesse et de puissance politique se développe¹²⁰.

Les tensions sont clairement perceptibles à la lecture des positions fortement antagoniques de la Grèce et de la Turquie.

La Turquie propose l'adoption de deux dispositions ainsi conçues :

« Les îles sans vie économique propre situées en dehors de la mer territoriale d'un État n'ont pas d'espace marin propre. »

« Les rochers et les haut-fonds découvrants n'ont pas d'espace marin propre. »¹²¹

Quant à elle, la Grèce propose que « l'île possède une zone contiguë et une zone économique

de Montego Bay.

117 Bien que la mer territoriale soit une aire d'exercice des compétences souveraines de l'État riverain, le droit coutumier impose le respect de la navigation internationale dans cet espace adjacent à la haute mer. Cf. DUPUY, P.-M., *Droit international public*, Dalloz, 12^e édition, 2014, p. 821.

118 Voir *infra* p. 44.

119 DUPUY, R.-J., VIGNES, D., *Traité du Nouveau Droit de la Mer*, Economica et Bruyant, 1985, p. 143.

120 Pour un historique plus complet de la période de la troisième conférence voir *ibid.*, p. 143-144.

121 Troisième Conférence, Documents, vol. III, p., doc. A/CONF.62/C.2/L.55.

sur la même base que le territoire continental, en accord avec les provisions de la Convention»¹²², sans différencier entre île, îlot et rocher.

Ces deux propositions, diamétralement opposées, ne peuvent être analysées sans contextualiser les enjeux propres à ces deux pays, et ce au regard de revendications locales qui se traduisent en 1973 par le conflit gréco-turc relatif à la délimitation du plateau continental de la mer Égée¹²³. Leurs propositions lors des négociations de la Convention du droit de la mer reflètent leurs positions respectives autour d'un territoire historiquement revendiqué. Par ailleurs, le premier article de la proposition turque est plus problématique que la disposition finalement retenue, puisqu'il prévoit que les îles habitées sans vie économique propre (îles dépendantes d'autres îles ou du continent) peuvent se voir privées de mer territoriale et donc de la souveraineté autour de leur territoire.

D'autre part, quatorze pays africains rédigent un projet¹²⁴ allant au-delà et comportant des différenciations entre îles plus complexes. L'objectif étant de souligner la nécessité de définir clairement des catégories d'îles. Les cinq articles qui composent le projet définissent les notions d'île, d'îlot, de rocher et les haut-fonds découvrants. Selon l'article 2 (1), toutes les formations insulaires adjacentes à l'État auquel elles appartiennent servent à déterminer les espaces maritimes de l'État. Néanmoins, le droit aux zones maritimes des formations insulaires non adjacentes à l'État est réservé aux îles et non aux îlots et aux rochers. Ceux-ci dépendent de « critères équitables » fixés à l'article 2 (3), soit des critères socio-économiques propres à chaque île.

L'intérêt de cette alliance africaine est double. En premier lieu, la proposition commune, très détaillée, vise à donner de la visibilité aux pays diplomatiquement faibles. En second lieu, la mise en place de « critères équitables » leur est d'autant plus chère que beaucoup d'îles africaines sont sous souveraineté de pays non africains. Dès lors, les pays concernés craignent l'exploitation potentielle des ressources marines et sous-marines africaines par les pays européens. De surcroît, l'article 5 se consacre aux droits des îles sous domination coloniale. Il stipule que :

122 «The island has a contiguous zone and an economic zone on the same basis as the continental territory, in accordance with the provisions of the Convention», traduction non-officielle, Doc. A/CONF.62/C.2/L.50.

123 Pour une analyse du conflit, v. *infra* pp. 49-50.

124 Troisième Conférence, Documents, vol. III, p. 232-233, doc. A/CONF.62/C.2/L.62/Rev.1.

« En ce qui concerne les îles sous domination coloniale, régime raciste ou occupation étrangère, les droits attachés aux espaces marins et à leurs ressources appartiennent aux habitants de ces îles et ne doivent profiter qu'à leur propre développement.

Aucune puissance coloniale étrangère ou raciste qui administre ou qui occupe ces îles ne peut exercer ces droits, en tirer profit ou y porter atteinte de quelque façon que ce soit. »¹²⁵

Bien qu'elles ne se soient pas intégrées à la Convention, ces propositions ne sont pas ignorées, eût égard à la montée en puissance diplomatique des pays « en voie de développement ». Ainsi, elles inspirent une « Résolution III » annexée à l'Acte Final de la Conférence¹²⁶. La Résolution porte sur la primauté des intérêts des habitants dans les territoires au sein desquels le peuple n'a pas accédé à la pleine autonomie. Bien entendu, toute référence aux îles ayant disparu, cette Résolution s'applique aussi bien aux territoires continentaux qu'insulaires. Il reste que ladite Résolution ne bénéficie pas de la même valeur juridique que la Convention, puisqu'elle ne fait pas partie intégrante du texte adopté. Il s'agit d'un détournement de la demande des pays africains, dont beaucoup d'îles demeurent alors exploitées par des pays non africains¹²⁷.

Lors de la septième session de la Conférence, un autre groupement de pays demande la suppression du § 3 de l'article. Initialement avancée par le Japon, puis par le Royaume-Uni, la proposition est approuvée par un nombre important de pays¹²⁸. Parmi eux, le Venezuela relève « [que] *en conservant pareille formule [le paragraphe 3 de l'article 121], on instituerait une discrimination entre les différentes parties – continentales et insulaires – du territoire d'un État. De plus, cette norme exceptionnelle soulève de graves difficultés d'interprétation. Le terme "rochers" ne fait partie ni du vocabulaire juridique ni du vocabulaire scientifique et pourrait viser toute formation insulaire* »¹²⁹. La position de l'Angleterre pendant les négociations est également remarquable : le délégué anglais relève que le caractère instable de la vie socio-économique des îles est un critère injuste. Cependant, sa proposition de supprimer le § 3 de l'article n'est pas mise au vote.

125 *Ibid.*, p. 233.

126 Troisième Conférence, Acte Final, p. 183.

127 Par exemple les îles françaises qui font parties des TAAF. Pour plus de détails, voir *infra* p. 51.

128 Cette proposition était défendue par la France, la Grèce, le Brésil, le Portugal, l'Équateur, l'Australie, l'Iran et la Zambie.

129 Doc. A/CONF.62/SR.135, paragraphe 18, p. 23, cité et traduit par KOLB, Robert, op. Cit. p. 892.

La résolution finalement choisie est, selon Haritini Dipla, « l'exemple typique d'une règle, qui, par son application, peut produire des résultats inéquitables, alors que le but initial était de les éviter¹³⁰ ». Vague et ambigu, intentionnellement pour certains¹³¹, l'article 121 demeure une disposition qui ne peut être interprétée de manière absolue.

2. Réserve des droits par les déclarations annexées à la Convention

La possibilité de changement de statut d'une formation insulaire stimule l'attention particulière des États pour ces petits bouts de monde, inintéressants jusqu'alors. L'intérêt de développer une activité quelconque sur les rochers, afin de « sauter » du paragraphe 3 aux paragraphes 1 et 2 de l'article 121 de la Convention, ce qui permet d'ouvrir des droits à la ZEE et au plateau continental, ne leur échappe pas.

L'ambiguïté exprimée par ledit article pose immédiatement problème, ainsi qu'en témoignent les deux déclarations de la Roumanie et de l'Iran ajoutées à la Convention durant la signature. En effet, les deux pays interprètent l'article 121 (3) de façon contradictoire. D'une part, l'Iran s'attache à limiter le champ d'application de l'article. Son objectif est probablement de réserver ses droits quant aux trois îlots que l'Iran occupe dans le golfe Persique (antérieurement dénommé « golfe Arabe »)¹³². Suivant sa déclaration, relèvent de l'application de l'article 121 (2), les îlots situés dans une mer fermée ou semi-fermée, qui peuvent potentiellement soutenir l'habitation humaine, même si celle-ci n'est pas encore advenue à cause de conditions climatiques, de restrictions de ressources ou d'autres limitations. Ces îlots doivent donc posséder une ZEE et un plateau continental¹³³.

130 DIPLA, H., *Le régime juridique des îles dans le droit international de la mer*, Paris, PUF, 1984, p. 42.

131 SCHOFIELD, C. *The Trouble with Islands : The Definition and Role of Islands and Rocks in Maritime Boundary Delimitation*, in *Maritime Boundary Disputes, Settlement Processes and the Law of the Sea*, Publications of Ocean Development, 2009, p. 27.

132 VIGNES, D., « Les déclarations faites par les États signataires de la Convention sur le Droit de la Mer sur la base de l'article 310 de cette article », *Annuaire Français de Droit International*, vol. 29, 1983, p. 733.

133 UN, *The Law of the Sea: Declarations and statements with respect to the United Nations Convention on the Law of the Sea and to the Agreement relating to the Implementation of Part XI of the United Nations Convention on the Law of the Sea*, Éditions des Nations Unies, 1997, p. 91.

D'autre part, la Roumanie désire clarifier le fait que les îles (et non les rochers) inhabitées sans vie économique « ne peuvent en aucune manière affecter la délimitation des espaces maritimes qui appartiennent aux côtes continentales des Etats côtiers »¹³⁴. Cette déclaration vise à protéger les intérêts de la Roumanie en mer noire. Plus précisément, elle est relative au statut juridique de l'île des Serpents – un territoire inhabité ukrainien. Si l'île des Serpents peut disposer d'une ZEE, alors l'Ukraine s'arroge à un espace maritime étendu, revendiqué par la Roumanie eût égard à la proximité de l'île de la côte roumaine. Par ailleurs, le statut de cette même île a fait l'objet d'une affaire devant la CIJ, comme nous le verrons plus loin.

L'intérêt pour la communauté internationale à définir juridiquement l'île est vif, car la question délimite ou éteint automatiquement l'influence des États sur la mer. Le droit international de la mer définit le principe selon lequel la terre domine la mer, les îles deviennent alors la pomme de discorde. En effet, l'article 121 de la Convention de Montego Bay a généré et génère encore des querelles internationales et est l'une des principales sources de conflits maritimes¹³⁵. Les questions relatives à l'article 121 se posent régulièrement lors de conflits portant sur la délimitation des frontières maritimes. Bien que la plupart des États choisissent de résoudre leurs différends par l'intermédiaire de la diplomatie¹³⁶, d'autres saisissent les tribunaux internationaux (§ 2) conformément aux dispositions prévues par la Convention de Montego Bay.

134 *Ibid.*, p. 76.

135 SONG, Y.-H. « The Application of Article 121 of the Law of the Sea Convention to the Selected Geographical Features Situated in the Pacific Ocean », *Chinese Journal of International Law*, vol. 9, n° 4, 2010, p. 663.

136 Le conflit le plus cité par la doctrine en matière de statut juridique des îles, et qui n'a pas fait l'objet d'un arrêt est celui de l'île Rockall. Il s'agit d'un rocher - inhabité et sauvage - de 57 m², située à 160 km de la côte nord-ouest de l'Écosse, appartenant au Royaume-Uni. En 1976 le Royaume-Uni déclare une ZEE de 200 milles nautiques autour de Rockall. Ladite déclaration est contestée par l'Irlande, l'Islande et le Danemark. L'Irlande considère que la zone maritime découlant de Rockall viole l'article 121 (3), car il ne s'agit pas d'une île qui peut soutenir l'habitation humaine ni avoir une vie économique propre. Le conflit se termine en 1997, quand le Royaume-Uni renonce à sa demande et adhère à la Convention de Montego Bay.

§ 2. Les décisions concernant les îles, ne sécurisant pas la protection de leur environnement marin car traitant les conflits géopolitiques

Les questions de délimitation maritime étant très sensibles pour les États, la plupart d'entre eux évitent de saisir les tribunaux internationaux. Ceci est dû à la fois à la crainte de perdre une influence imposée *de facto*, ainsi qu'à celle de perturber les relations diplomatiques avec les pays voisins.

La question environnementale relevée par les différends maritimes est relative à la protection de la mer autour des îles, notamment des îles inhabitées. Quel statut pourra mieux préserver l'environnement marin ? Le statut de la haute mer peut être bénéfique pour les parties inaccessibles de la mer, mais l'existence des îles, même inhabitées, attire les navires qui peuvent constituer une menace pour les ressources maritimes.

La réponse sur le statut qui garantit le plus de protection ne peut pas être unique. Les affaires présentées devant les instances internationales témoignent de plusieurs réponses possibles. Or, lors des affaires soumises devant les tribunaux internationaux, le juge cherche à donner une solution aux conflits géopolitiques connectés avec le statut des îles et ne traite qu'indirectement la problématique de la protection de l'environnement marin (A). La problématique de la gestion des ressources maritimes est explicitement traitée dans les affaires plus récentes. Contentieuses ou pas, ces affaires mettent en lumière les sujets que le droit de la mer moderne est appelé à résoudre (B).

A. Solutions implicites à la protection de l'environnement marin autour des îles

Les affaires concernant un différend maritime relèvent de la compétence de la Cour Internationale de Justice (CIJ) et du Tribunal International du Droit de la Mer (TIDM). Les différends maritimes relatifs au régime des îles soulèvent deux hypothèses. D'une part, les conflits entre deux ou plusieurs pays portant sur la revendication de la souveraineté sur une île. Dans ces cas, la Cour n'aborde pas la possibilité d'établir des zones maritimes autour de l'île. La question se limite à savoir quel État aura la souveraineté sur le territoire terrestre,

mais sous-entend l'ouverture des droits à la mer (1).

D'autre part, les conflits sur la nature d'une île portent sur l'existence des zones maritimes. Au cas où le territoire insulaire est considéré comme une « île », il aura des zones maritimes alors que s'il est considéré comme un « rocher » le statut de la mer qui l'entoure sera celui de la haute mer (2).

1. Affaires sur la souveraineté sur les îles, laissant en suspens la question sur les zones maritimes

La CIJ rappelle à plusieurs reprises que toutes les îles, quelles que soient leurs dimensions, jouissent du même statut que les territoires continentaux, et engendrent les mêmes droits qu'eux¹³⁷. Les affaires affirmant le régime des îles tel qu'énoncé à l'article 121 de la Convention de Montego Bay portent sur la souveraineté sur des îles pourtant peu ou pas habitées.

a. Affaire Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan

L'affaire *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*¹³⁸ fournit un exemple classique de disputes concernant la souveraineté sur les îles. Elle démontre comment les États camouflent un conflit majeur, l'exploitation des ressources pétrolières maritimes, par le biais d'un conflit sur deux îles, d'importance mineure à première vue. L'affaire est introduite devant la CIJ le 2 novembre 1998.

En l'espèce, l'Indonésie et la Malaisie revendiquent la souveraineté sur les îles Ligitan et Sipadan. La Cour rencontre des difficultés importantes à se prononcer, puisqu'aucune des parties ne parvient à démontrer de manière convaincante le bien-fondé de ses prétentions relatives à la possession d'un titre sur les îles. Selon le juge Oda, cette difficulté est liée à

137 CIJ, 16 mars 2001, *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, rec. 2001, p. 40 § 185, CIJ, 8 octobre 2007, *Différent maritime et terrestre entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer de Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, rec. 2007, p. 658, § 113, CIJ, 13 décembre 2007, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, rec. 2007, p. 832, § 138.

138 CIJ, 23 octobre 2001, *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie c. Malaisie)*, Rec. 2002, p. 625.

l'absence d'un titre de souveraineté. Or, cette absence est due à l'indifférence des deux pays à revendiquer la souveraineté sur ces territoires, jusqu'à la fin des années soixante passée, c'est-à-dire lorsque la Malaisie et l'Indonésie décident de suspendre les négociations concernant les limites de leurs plateaux continentaux. En l'absence d'accord, la souveraineté sur ces deux îles peut renforcer leurs revendications respectives concernant le plateau continental¹³⁹. L'élargissement du plateau continental autour de ces îles devient en effet crucial pour les deux pays, suite à la découverte de ressources pétrolières sous-marines. Le juge Oda estime que le différend n'a pas trait en réalité à la souveraineté sur les îles, mais à la répartition des droits d'exploitation des ressources situées dans leurs plateaux continentaux. Bien qu'une partie du conflit soit résolue par l'arrêt de la Cour, qui accorde les îles à la Malaisie, les deux pays demeurent en négociation quant à la délimitation de leurs plateaux continentaux.

b. Affaire Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn

L'objet du litige dans cette affaire¹⁴⁰ est la souveraineté de certaines îles du golfe Persique. Cette affaire, motivée par la volonté d'exploiter les ressources pétrolières sous marines du golfe Persique, est un exemple classique de questions de souveraineté sur les îles et les îlots.

En l'espèce, le Qatar introduit une instance devant la Cour en 1991, lui demandant d'examiner les questions de souveraineté sur certaines îles et de délimiter les zones maritimes entre les deux États. Le Bahreïn, pays insulaire, fait valoir que certaines îles qui se trouvent proche des côtes du Qatar, à savoir les îles Hawar, l'île de Janan et Hadd Janan sont de souveraineté bahreïnite, étant donné qu'elles font partie de l'archipel de Bahreïn. De plus, Bahreïn revendique la souveraineté sur la ville de Zubarah, ville côtière située sur la péninsule qatarienne, ainsi que sur les hauts-fonds découvrant de Fasht ad Dibal et de Qit'at Jaradah qui se trouvent entre les deux pays. Il s'agit d'un conflit qui date de 1946, quand la Bahrain Petroleum Company Ltd demande au Royaume-Uni, à l'époque la puissance protectrice de Bahreïn et du Qatar, l'autorisation de forer dans des zones du plateau continental. Le Royaume-Uni considère alors qu'à défaut d'un accord précisant les possessions et délimitant

139 Déclaration de M. le Juge ODA, annexée à l'arrêt *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/ Malaisie)* Op. Cit.

140 CIJ, *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, Op. Cit.

les fonds marins des deux pays limitrophes, l'autorisation de forer ne peut être accordée. Par la suite, l'agent britannique examine la question et décide que les îles Hawar et la région des hauts-fonds de Dibal et de Jaradah appartiennent à Bahreïn, en précisant que l'île de Janan ne fait pas partie du groupe des îles Hawar, et qu'elle appartient donc au Qatar.

La Cour juge que le Qatar est souverain sur la ville de Zubarah, sur les îles de Janan et Hadd Janan. Bahreïn est, quant à lui, souverain sur les îles de Hawar et les hauts-fonds découvrant de Qit'at Jaradah et Fasht ad Dibal. Le jugement de la Cour se base presque exclusivement sur une décision britannique datant de 1939, ce qui conduit trois juges à exprimer une opinion dissidente commune. Par ailleurs, le présent arrêt fige « une terminologie et logique nouvelles »¹⁴¹ selon laquelle la Cour appréhende la délimitation maritime. Il s'agit du tracé d'une ligne maritime unique, concept qui dépasse les définitions et limites de la ZEE et du plateau continental. Selon la professeure Nathalie Ros, ceci constitue une évolution jurisprudentielle de la norme conventionnelle, bien qu'elle ne soit pas acceptée par l'ensemble des juges¹⁴².

2. Affaires sur la nature des îles : l'existence des îles ne génère pas des zones maritimes

Malgré une jurisprudence féconde sur des affaires qui posent la question de la nature des îles, le juge international n'a pas interprété l'article 121 de la Convention de Montego Bay de manière à mettre fin aux disputes. La pratique suivie par le juge international est de désigner la ligne d'équidistance en ne prenant pas en compte l'existence de petites îles, îlots, rochers et hauts-fonds, comme seul moyen d'arriver à une « solution équitable ».

Désormais, la majorité des limites maritimes potentielles reste non déterminée¹⁴³.

141 ROS N. « Le fabuleux destin de la norme fondamentale » in *Mélanges offerts à Lucchini et J.-P. Quéneudec*, Pedone, 2003, p. 557.

142 Dans cette affaire, le juge Oda conteste l'utilisation par la Cour de l'expression « limite maritime unique » et rappelle qu'il existe plusieurs régimes s'appliquant à la zone économique exclusive et au plateau continental d'une part, à la mer territoriale d'autre part. De sorte qu'il n'est pas approprié de parler, comme le fait la Cour, d'une « limite maritime unique ».

143 Par exemple, le conflit entre le Japon et la Chine pour la souveraineté sur les îles Senkaku, et le conflit entre ces mêmes pays pour le statut juridique de l'atoll Okinotorishima.

a. Affaire Délimitation maritime en mer Noire

La CIJ qualifie souvent les petites îles d' « accidents géographiques »¹⁴⁴, dont l'existence doit être ignorée lors de la délimitation des frontières maritimes. Lors de l'affaire *Délimitation maritime en mer Noire*¹⁴⁵, introduite devant la CIJ le 16 septembre 2004, la question du régime des îles a été discutée. La Roumanie et l'Ukraine s'opposent alors sur la qualification à conférer à l'île des Serpents, territoire ukrainien, ainsi que sur le rôle de cette formation insulaire dans le processus de délimitation du plateau continental et de la ZEE. La Roumanie proclame que l'île des Serpents est un rocher inapte à l'habitation humaine ou à une vie économique propre au sens de l'article 121 (3). Par conséquent, il est dépourvu de ZEE et de plateau continental. Le requérant fonde ces qualifications sur la notion géomorphologique du terme, car il s'agit d'une formation rocheuse dépourvue de sources naturelles d'eau, de végétation et de faune, de sorte que toute vie humaine sur ce territoire dépendrait d'approvisionnement extérieur¹⁴⁶. En tout état de cause, la Roumanie soutient que suivant la jurisprudence internationale et la pratique des États, les îles de très petite taille, comme en l'espèce, « indépendamment de leur qualification juridique, se sont souvent vues accorder un effet très limité – voire aucun effet – dans la délimitation du plateau continental, de la zone économique exclusive ou d'autres zones maritimes »¹⁴⁷.

D'autre part, l'Ukraine considère que l'île des Serpents constitue « indiscutablement » une île, au sens de l'article 121 (2), car elle se prête aisément à l'habitation humaine et à une vie économique propre. Son tapis végétal, l'approvisionnement en eau douce, le fait qu'elle est dotée de l'infrastructure et des logements nécessaires pour accueillir une population active en font preuve.

La Cour ne se prononce pas sur la question de la qualification de la formation insulaire en cause, car la réponse ne changerait pas la solution sur la délimitation des frontières entre les

144 CIJ, 12 octobre 1984, *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada c. États-Unis d'Amérique)*, rec. 1984, p. 246, § 201.

145 CIJ, 3 février 2009, *Délimitation Maritime en Mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, rec. 2009, p. 61.

146 *Ibid.* § 180.

147 *Ibid.* § 182.

deux États. En premier lieu, le juge ne prend aucun point sur l'île pour désigner la ligne d'équidistance provisoire, car l'île ne peut pas être assimilée comme faisant partie du littoral ukrainien en raison de sa distance du continent (20 miles). En second lieu, la Cour considère que l'île de Serpents constitue une « circonstance pertinente » qui aurait pu justifier un ajustement de la ligne d'équidistance.

Cependant, en l'occurrence, l'existence de l'île ne justifie pas l'ajustement de la ligne, indépendamment de la nature de l'île. La raison est que, à cause de la géographie de la région à délimiter, aucun droit à un plateau continental ou à une zone économique exclusive éventuellement générés par l'île des Serpents ne s'étendrait au-delà des espaces maritimes engendrés par la côte continentale de l'Ukraine¹⁴⁸. L'île de Serpents, aujourd'hui habitée, s'est donc vue accorder uniquement une zone territoriale de 12 miles marins¹⁴⁹.

De nombreuses solutions similaires ont été suivies par la CIJ ou le TIDM, par exemple l'affaire sur la délimitation de la frontière entre le Bangladesh et le Myanmar.

b. Affaire relative à la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale

L'affaire relative à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et la Birmanie¹⁵⁰, présentée devant le TIDM, pose la question du rôle d'une île quant à la délimitation maritime¹⁵¹. Dans cette affaire, il n'est question ni de souveraineté sur l'île ni de la caractérisation du territoire comme île ou comme rocher. Plus précisément, il y est question de savoir si l'île bangladaise de Saint Martin doit être prise en compte aux fins du tracé de la ligne d'équidistance au-delà de la mer territoriale. Le Bangladesh fait valoir que cette île, qui se trouve face à la côte birmane, constitue une caractéristique géographique importante et comme telle, elle doit être considérée comme une circonstance pertinente qui justifie un

148 *Ibid.* § 187.

149 Une solution similaire est donnée par la CIJ lors de la délimitation des frontières maritimes entre Malte et la Libye, où l'îlot Filfa n'est pas pris en compte en raison des résultats disproportionnés qu'une telle solution aurait. Cf CIJ, 3 juin 1985, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, rec. 1985, p. 13 § 64.

150 Le nom officiel de la Birmanie depuis 2010 est République de l'Union du Myanmar, bien qu'il soit seulement utilisé par L'ONU – donc aussi par le TIDM – et la Suisse.

151 TIDM, 14 mars 2012, *Différend relatif à la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh / Myanmar)*, rec. aff. n° 16.

ajustement de la ligne d'équidistance. Le Tribunal reconnaît la valeur de l'île en tant que formation importante qui devrait être prise en compte. Cependant, en raison de la localisation de l'île, le juge choisit de ne pas lui donner un effet dans la délimitation. Une telle solution ne serait pas équitable, puisque la ligne ainsi produite « bloquerait la projection de la côte du Myanmar vers le large de telle manière qu'il en résulterait une distorsion injustifiée de la ligne de délimitation »¹⁵².

Une telle solution est par ailleurs pratiquée par certains pays en Méditerranée. Par exemple, l'Espagne n'a pas pris en compte l'île d'Alboran et les îles Chaffarines pour la délimitation de sa ZEE étant donné qu'une déclaration opposée créerait un différend avec le Maroc puisqu'elle ramènerait les frontières maritimes de Madrid à la porte de Rabat.

c. Affaire Plateau continental de la mer Égée

La question du statut des îles et des droits qui en découlent s'est posée d'une manière différente lors de l'affaire *Plateau continental de la mer Égée*¹⁵³. La Cour est saisie le 10 août 1976, bien avant l'adoption de la Convention de Montego Bay. La législation alors en vigueur se fonde sur les quatre conventions de Genève de 1958. La Convention sur le plateau continental énonçait que l'expression « plateau continental » désigne, entre autres, « le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles »¹⁵⁴.

En l'espèce, la Grèce demande au juge de se prononcer sur la question du plateau continental des îles grecques visées par la requête¹⁵⁵. La Turquie soutient que les espaces sous-marins, le long et au large des côtes turques, constituent le prolongement naturel de la presqu'île d'Anatolie, c'est-à-dire de son plateau continental, les îles grecques ne possédant pas de

152 *Ibid.* § 318.

153 CIJ, 19 décembre 1978, *Plateau Continental de la mer d'Égée (Grèce c. Turquie)*, rec. 1987, p. 3.

154 Art. 1 point b, Convention de 1958 sur le plateau continental.

155 Il s'agit des îles grecques de la mer Égée situées en proximité de la côte turque, à savoir les îles de la division administrative d'Égée-Septentrionale (9 îles, toutes habitées), ainsi que toutes les îles du Dodécanèse (150 îles et îlots, dont 27 habités).

plateau continental¹⁵⁶. À l’opposé, la Grèce défend les droits des îles au plateau continental¹⁵⁷ en tant que partie intégrante du territoire grec. Le conflit débute l’été 1973 avec la déclaration du président – dictateur – grec de l’époque, à propos de l’existence de ressources pétrolières en mer Égée et de la volonté de l’État grec de les exploiter. Ladite déclaration intéresse fortement la Turquie, qui commence ses propres recherches sous-marines, dans des zones où le plateau continental relève de la Grèce d’après le gouvernement grec. De plus, en novembre 1973, la Turquie attribue par publication dans sa gazette officielle des concessions pétrolières à la compagnie pétrolière nationale¹⁵⁸. Depuis, les prétentions turques sur le plateau continental égéen se sont concrétisées. Le gouvernement turc a estimé que la CIJ « n’est manifestement pas compétente pour connaître la requête grecque »¹⁵⁹ et ne s’est donc pas présenté devant la Cour le jour de l’audience publique¹⁶⁰.

La Cour s’est en effet déclarée incompétente et ne s’est pas prononcée sur le point du litige, à savoir si les îles en cause ont droit à leur propre plateau continental. Bien que la majorité de la doctrine considère la position la Cour regrettable, la décision rendue **aura permis de protéger** les îles et la mer Égée des effets néfastes d’une éventuelle exploitation des ressources pétrolières, et cela même si ladite protection reste fragile. Ainsi, la compétence de la Cour a mis un frein à l’exploitation pétrolière égéenne, en l’absence de délimitation claire entre plateaux continentaux grec et turc. Si une telle délimitation devait advenir aujourd’hui, les questions environnementales pourraient trouver une place dans le débat juridique, ce qui n’était pas le cas à l’époque de la décision de la CIJ.

156 Note verbale turque du 27 février 1974, CIJ, *Affaire du plateau continental de la mer Égée*, *Op. Cit.*, p. 37.

157 Sur le sujet des droits des îles à leurs propre plateau continental, v. TZIMITRAS CH.-Z., *Δικαίωμα σε τίτλο αντιμετώπι με την οριοθέτησή του : η υφαλοκρηπίδα των νησιών στη διεθνή νομολογία*, (*Droit au titre c. délimitation : le plateau continental des îles dans la jurisprudence internationale*), thèse sciences politiques, Pantio Athènes, 1996, 257 p.

158 Décisions No 7/8594 et 7/8308 du gouvernement turc.

159 *Plateau Continental de la mer d’Égée*, *Op.Cit.* § 8.

160 Rappelons que, conformément à l’article 36§2 du statut de la CIJ, la Cour a une « compétence obligatoire de plein droit et sans convention spéciale » sur l’interprétation d’un traité international si l’État dépose une telle déclaration auprès du Secrétaire générale des Nations Unies.

B. Prise en compte explicite de l'enjeu relatif aux ressources maritimes

La question de la protection des ressources sous-marines émerge plus explicitement lors des affaires portant sur des ZEE qui ont été illicitement délimitées (1). Ce non-respect de l'article 121 de la Convention de Montego Bay démontre l'insuffisance du droit de la mer pour aborder les questions actuelles. Il appelle à sa redéfinition, notamment en Méditerranée (2).

1. Délimitation des ZEE autour des îles inhabitées, manifestation de l'insuffisance de Montego Bay

La pratique des États concernant la délimitation des zones maritimes démontre un mépris de la Convention de Montego Bay à défaut d'un conflit interétatique. Les affaires *Volga*¹⁶¹ et *Monte Confusco*¹⁶², présentés devant le TIDM, démontrent le non-respect général de l'article 121 quand celui-ci n'est pas contesté par d'autres États.

Dans les deux cas, l'objet du litige est la pêche illicite effectuée par le navire d'un des requérants dans la ZEE de l'autre. Or, les ZEE en cause découlent d'îles inhabitées et inhabitables.

Dans l'affaire *Monte Confusco*, il s'agit de la ZEE des îles Kerguelen, situées dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF). Par ailleurs, la ZEE de ces îles inhabitables est la plus vaste des trois ZEE françaises du Sud de l'océan indien¹⁶³. Pareillement, dans l'affaire *Volga*, la ZEE dans laquelle le navire russe pêchait illicitement résulte des îles australiennes Heard et McDonald inhabitées et inhabitables.

La seule activité existante dans ces îles françaises et australiennes consiste en des missions scientifiques. Une telle activité ne peut en aucune manière être considérée comme remplissant les conditions énoncées à l'article 121 (3). Si l'on ajoute le fait qu'elles sont inhabitées, ces îles n'ont droit ni à une ZEE ni à un plateau continental. Il s'agit d'exemples flagrants de violation de l'article 121 (3) de la Convention de Montego Bay. Pourtant, seul le juge Vukas

161 TIDM, 23 décembre 2002, *Affaire du « Volga » (Fédération de Russie c. Australie)*, prompte mainlevée, rec. aff. n°11.

162 TIDM, 18 décembre 2000, *Affaire du « Monte Confusco » (Seychelles c. France)*, prompte mainlevée, rec. aff. n°6.

163 TAAF, *Rapport annuel sur l'état de l'environnement dans les TAAF, 2005-2007*, p. 33.

l'a constatée dans ses déclarations annexées aux deux arrêts. Le juge explique que ni le droit conventionnel ni les raisons historiques de l'instauration du régime de la ZEE ne justifient l'attribution d'une ZEE aux îles de l'espèce¹⁶⁴. À preuve, il précise que le régime de la ZEE a été instaurée afin de reconnaître aux États côtiers en développement un droit de pêche préférentiel dans les eaux adjacentes à leurs eaux territoriales. Ce droit a été précédemment reconnu par la CIJ comme droit coutumier. Il se base sur l'importance fondamentale de la pêche pour le développement économique et l'alimentation des habitants des États concernés. Dans le même sens, le professeur J.P. Pancraccio explique que l'esprit de la Convention de Montego Bay ne relève que « de la pure logique : la ZEE et le plateau continental sont des zones à caractère "économique" destinées, en premier lieu, aux approvisionnements des populations concernées. Or là où, sur les îles non habitables de façon civile, pérenne et autonome, que l'on va appeler pour la circonstance "rochers", il n'y a pas de vie économique terrestre possible, il ne peut y avoir de zones d'économie maritime liées à ces modestes hinterland insulaires. »¹⁶⁵

En outre de ces îles ayant fait partie du litige devant le TIDM, tous les TAAF, formés par des îles¹⁶⁶ inhabitées sans vie économique propre, bénéficient également d'une ZEE¹⁶⁷. Idem pour l'île de Clipperton, atoll inhabité du Pacifique est¹⁶⁸, entouré d'une ZEE de 425.000 km²¹⁶⁹. L'exemple des îles Éparses, situées dans l'océan indien, autour de Madagascar, est également étonnant. Tout déplacement sur terre y est interdit, sauf autorisation préalable du préfet des TAAF. Pourtant, la pêche dans leur ZEE est possible, sous réserve d'autorisation préalable. Marcher ou pêcher aux îles Éparses est alors soumis au même régime, celle de l'autorisation préalable du préfet.

164 Déclaration de M. Vukas, vice-président, annexée à l'arrêt « *Volga* », *Op. Cit.* pp. 42-43.

165 PANCRACCIO, J.-P., « Expansionnisme maritime chinois », in *Droit de la mer et des littoraux*, *Op. Cit.*

166 À l'exception de la terre Adélie, tous les TAAF sont des îles : archipel des Kerguelen, îles de Saint Paul et Amsterdam, archipel des Crozet, îles Éparses.

167 Ces terres procurent à la France plus que 2.300.000 km² de ZEE, la faisant deuxième emprise maritime au monde après les États-Unis.

168 L'îlot de Clipperton (à l'origine l'île de la Passion) est situé à 1.300 km du Mexique et à 6.000 km de Tahiti. L'écrivain J. GAILLARD contribue à relever les enjeux internationaux des îles par une présentation littéraire, presque anecdotique, des aspects historiques de l'acquisition du titre territorial de l'île de Clipperton, dans son article « Clipperton : le rapport Botul » in *L'État, le Droit, le Politique, Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Colliard*, Dalloz, 2014, pp. 203-213.

169 Un an avant la signature de la Convention de Montego Bay, en 1981, l'Académie des Sciences d'outre-mer a émis le vœu que l'atoll soit doté d'une vie économique propre. Son statut serait ainsi conforme aux exigences de l'article 121 et serait alors considéré comme une île et non pas comme un rocher.

Il en va de même pour l'île de Tromelin, une des îles Éparses, de consistance sableuse, « habitée seulement par des missions scientifiques ou météorologiques, dépourvue d'eau potable et balayée par des alizés qui rendent toute culture impossible, ne peut être abordée que dans des conditions particulièrement difficiles. »¹⁷⁰. L'accord-cadre entre la France et la République de Maurice pour la cogestion de l'île illustre le mépris dans lequel sont tenues les dispositions de la Convention de Montego Bay.

Tous ces exemples démontrent le bien fondé de l'article 5 du projet élaboré par quatorze pays africains à propos du régime des îles lors des négociations à Caracas (1974), abordé précédemment. En cantonnant le projet de ces États à une Résolution extérieure, et donc non contraignante, de la Convention, les pays riches comme la France et l'Australie ont pu étendre leurs zones maritimes. Notons la thèse selon laquelle le fait que la France ait tracé des ZEE autour de ces îlots inhabitables assure « une certaine protection des ressources halieutiques fréquentant ces lieux et de la biodiversité marine »¹⁷¹. Cependant, il ne semble pas que la protection de l'environnement marin soit à l'origine de la création de ces ZEE. Deux éléments participent à la conception de cette argumentation conçue dans les années 2000. Premièrement, les difficultés financières rencontrées lors des expéditions de pêche¹⁷², et deuxièmement la surpêche survenue très rapidement¹⁷³ combinée avec les préoccupations environnementales développées au cours des dernières décennies.

170 Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République de Maurice sur la cogestion économique, scientifique et environnementale relative à l'île de Tromelin et à ses espaces maritimes environnants, adopté par le Sénat le 18 décembre 2012.

171 PANCRACIO, J.-P., *Op. Cit.*

172 Par exemple, le projet d'établir une base de pêche permanente à Clipperton. Il est abandonné à la fin des années quatre-vingt à cause des contraintes économiques liées à l'éloignement et à l'exiguïté de l'atoll.

173 La pêche au thon est passée de 1 million de tonnes en 1987 à 4,5 en 2010.

2. Nécessité de redéfinir certains aspects du droit de la mer, notamment en Méditerranée

Le régime des îles en droit de la mer nécessite une redéfinition, en raison de nombreux cas de non-respect de l'article 121 de la Convention et de l'ambiguïté générée quant à son interprétation devant les instances internationales. De plus, la technologie développée pendant les décennies écoulées depuis l'élaboration de la Convention de Montego Bay constitue une menace pour la surexploitation maritime.

La Méditerranée est particulièrement concernée par la pression anthropique exercée sur une mer de taille restreinte et semi-fermée. L'installation de plates-formes pétrolières constitue la principale menace. De plus, le développement des îles artificielles au large des côtes méditerranéennes en constitue une seconde¹⁷⁴.

Concernant l'article 121, une proposition récente de la doctrine mérite d'être évoquée. La professeure Kwiatkowska avance l'avis¹⁷⁵ selon lequel la pratique jurisprudentielle pourrait aboutir à une nouvelle disposition coutumière, un hypothétique art. 121 (4), qui serait formulé en ces termes :

« les dispositions du présent article sont sans préjudice des questions relatives aux disputes non résolues concernant la souveraineté sur les territoires insulaires et à la délimitation des zones maritimes des îles entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face conformément aux articles 15, 74 et 83 »^{176,177}. Bien que coutumière, ladite disposition pourrait en effet clore les conflits relatifs aux îles, au moins en ce qui concerne les différends liés aux questions d'exploitation économique¹⁷⁸.

174 SMOLAR P., « Au large de Gaza, la possibilité d'une île », *Le Monde*, 14 juillet 2017.

175 KWIATKOWSKA, B., « Submissions to the UN Commission on the Limits of the Continental Shelf : The Practice of Developing States » in *Cases of Disputed and Unresolved Maritime Boundary Delimitations or Other Land or Maritime Disputes. Part One*, *The International Journal of Marine and Coastal Law*, Vol. 28, No. 2, juin 2013, p. 227.

176 Traduction non officielle de l'anglais « The provisions of this article are without prejudice to the questions relating to unresolved disputes concerning sovereignty over insular territory and to the delimitation of maritime zones of islands between States with opposite or adjacent coasts pursuant to Articles 15, 74 and 83 ».

177 Les articles 15, 74 et 83 sont relatifs à la délimitation de la mer territoriale, de la ZEE et du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

178 Elle serait insuffisante pour les conflits liés aux questions de domination ou de prestige, par exemple le conflit gréco-turc relatif aux îles de la mer Égée.

Cependant, la question de la définition juridique de l'île prévue par le droit international de la mer reste vague. Les territoires insulaires sont tellement marqués par les enjeux géopolitiques et économiques que leurs autres aspects sont ignorés. Lesdits enjeux sont corrélés par la richesse des ressources sous-marines, question qui relève du droit international de l'environnement.

Or, la Convention de Montego Bay ne prévoit que peu d'outils pour la protection du milieu marin et pas de régime spécifique pour la création de zones de protection. La création de zones de pêche dans la ZEE reste une possibilité, mais elle s'est avérée difficile à appliquer en Méditerranée. Reste donc seulement une obligation générale de protéger le milieu marin dans la ZEE et dans les zones de juridiction internationale¹⁷⁹ ainsi que l'obligation d'assurer la protection des mammifères marins¹⁸⁰. En outre, l'article 123 énonce une obligation spécifique pour les États du pourtour d'une mer semi-fermée, comme la Méditerranée, à savoir celle de coopérer pour protéger le milieu marin. Des mesures précises ont été adoptées dans le cadre des conventions de mer régionale, que nous analyserons plus loin.

Dans le contexte de la Méditerranée, les pays ont rarement saisi les juridictions internationales pour délimiter leurs frontières maritimes¹⁸¹. La question de l'instauration d'une ZEE et d'un plateau continental est problématique et la meilleure solution n'est pas évidente vu la taille restreinte de la Méditerranée. D'une part, la déclaration de ZEE par tous les pays couvrirait l'ensemble du bassin, ne laissant pas de place pour la haute mer. D'autre part, le régime de haute mer peut conduire à une exploitation exacerbée des ressources halieutiques, à la pollution de la mer par les hydrocarbures et, finalement, à l'appauvrissement des ressources et la destruction de l'écosystème marin. En effet, les régimes de ZEE et de plateau continental peuvent servir à réguler la pêche illicite et à conserver les ressources, notamment par l'instauration des zones de pêche.

179 Article 56 1 b), article 145 et de l'UNCLOS.

180 Article 65 UNCLOS.

181 Les pays méditerranéens ont présenté des affaires relatives à leurs frontières maritimes méditerranéennes seulement en trois cas, tous les trois datant avant le début de mise en vigueur de l'UNCLOS. Les trois affaires concernent le plateau continental et sont l'affaire CIJ, *Grèce c. Turquie*, Op. Cit., l'affaire CIJ, 10 décembre 1985, *Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*, rec. 1985 et l'affaire CIJ, 24 février 1982, *Jamahiriya arabe libyenne c. Malte*, rec. 1982.

Cependant, la pêche est un domaine de compétence exclusive de l'Union européenne, fait qui signifie que l'instauration de ZEE par les pays méditerranéens membres de l'UE donnerait des droits de pêche à tous les pays membres de l'UE, et se rapprocherait donc d'un régime similaire à celui de la haute mer. En conséquence, la meilleure solution pour la conservation des ressources biologiques serait l'instauration de zones de protection en haute mer.

La problématique méditerranéenne rappelle la nécessité globale de créer un accord international sur la gouvernance des zones maritimes hors de la juridiction nationale. L'objectif de cet accord, déjà initié par l'ONU, sera d'assurer leur utilisation durable et la conservation de leurs ressources¹⁸².

En plus de la protection du milieu marin de la pollution et de l'exploitation excessive, l'île nécessite un cadre législatif pour la protection de sa nature fragile et riche en biodiversité. La création des zones de protection des éléments de la nature du milieu marin et terrestre s'inscrit dans le champ du droit de la conservation de la nature. En effet, alors que le droit de la mer s'intéresse exclusivement à l'espace entourant l'île, le droit de la conservation de la nature propose des règles pour la protection de sa partie terrestre et pour l'interface terre-mer. Par la suite, nous constaterons que les mesures spécifiques pour les îles en matière de conservation de la nature intègrent en droit la fragilité écologique de l'écosystème insulaire (**section 2**).

182 Sur la question v. RAYFUSE et R. WARNER R., « Protecting the marine environment : High seas Governance for the 21st century », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 23, n°3, 2008, pp. 399-421.